



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.7
23 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

INTERPRÉTATIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS À SOUMETTRE EN VERTU DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION ET DES SEPTIÈME ET HUITIÈME PARTIES DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La Conférence des États parties,

Rappelant que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention") disposent respectivement que, aux fins de l'Article VI, on entend par "fabrication" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique, par "traitement" d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique et par "consommation" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique,

Rappelant en outre que l'alinéa a) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") précise que l'on entend par "site d'usines" (fabrique) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments énumérés aux alinéas a) i) à viii) du paragraphe 6,

Rappelant en outre que l'alinéa b) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification précise que l'on entend par "usine" (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres, les éléments énumérés aux alinéas b) i) à vi) du paragraphe 6,

Rappelant en outre que l'alinéa c) du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification dispose que l'on entend par "unité" (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois



années civiles précédentes ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de : 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*", dans le Tableau 2, partie A; 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au Tableau 2, partie A; ou 1 tonne d'un produit chimique inscrit au Tableau 2, partie B,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante,

Rappelant en outre la décision selon laquelle un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du Tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion et d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, figurant dans la décision adoptée par la première session de la Conférence des États parties ("la Conférence") (C-I/DEC.37 du 16 mai 1997),

Rappelant en outre les principes directeurs concernant les limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des Tableaux 2B et 3, principes énoncés dans la décision pertinente de la cinquième session de la Conférence (C-V/DEC.19 du 19 mai 2000),

Rappelant en outre les règles applicables pour arrondir les chiffres contenus dans les déclarations de produits chimiques inscrits à un tableau, figurant dans la décision pertinente du Conseil exécutif (EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000),

Reconnaissant que certains procédés chimiques peuvent entraîner la fabrication de produits chimiques des Tableaux 2 et 3 dans des concentrations qui sont inférieures au seuil établi par la Conférence à sa cinquième session (C-V/DEC.19), produits qui sont alors amenés par traitement à une concentration supérieure au seuil, dans la même usine, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et peut être contraire à l'objet et au but de la Convention,

Notant que toute clarification de la définition de la fabrication figurant dans l'Article II de la Convention s'applique aux déclarations des produits des Tableaux 2 et 3,

Estimant qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, de traitement ou de consommation, le cas échéant, d'avoir une approche normalisée, pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements que pourra utiliser l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Consciente des incidences économiques et administratives de ces principes directeurs pour les États parties,

Reconnaissant la nécessité de continuer de s'employer à résoudre cette question, en particulier pour ce qui est de l'utilisation captive et du mécanisme de détermination des faibles concentrations,

Gardant à l'esprit les recommandations adoptées sur ce sujet par le Conseil exécutif à sa trente et unième session (EC-31/DEC.7 du 11 novembre 2002),

Décide :

1. Qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du Tableau 2 ou du Tableau 3, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique. Qu'il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés mentionnés au paragraphe 1;
2. Que des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui fabriquent, traitent ou consomment un produit chimique du Tableau 2 dans une quantité supérieure au seuil de déclaration applicable et dans une concentration supérieure à la limite de faible concentration applicable. Les étapes du traitement qui font partie de la fabrication déclarée ne seront pas déclarées séparément en tant que traitement;
3. Que des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui fabriquent un produit chimique du Tableau 3 dans une quantité supérieure au seuil de déclaration et dans une concentration supérieure à la limite de faible concentration;
4. Qu'aux fins des déclarations, la concentration d'un produit chimique déclarable du Tableau 2 ou du Tableau 3 peut être mesurée directement ou indirectement (y compris une mesure obtenue à partir du procédé chimique, d'un bilan matières ou de toute autre donnée disponible concernant l'usine);
5. Qu'on entend par "produits intermédiaires transitoires" des produits chimiques qui sont fabriqués selon un procédé chimique mais qui, parce qu'ils sont dans un état thermodynamique et cinétique transitoire, n'existent que pendant une très brève période de temps et ne peuvent être isolés, même pas par la modification ou le démantèlement de l'usine, ni par le changement des conditions d'opération du procédé ou par l'arrêt complet du procédé, et que les exigences en matière de déclaration ne s'appliquent donc pas aux "produits intermédiaires transitoires";
6. Que les États parties sont invités à prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, en vue de leur mise en œuvre aussitôt que possible, mais en tout cas au plus tard le 1^{er} janvier 2005.